

VD.

CONSEIL D'ETAT RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L
- 106 -03-1990
Transmis à M. <i>Vandemeulebroeck</i> Overgemaakt aan de H.

L. 19.565/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne, le 27 décembre 1989, d'une demande d'avis sur un projet de décret "portant création d'un Institut scientifique de service public", a donné le 19 février 1990 l'avis suivant :

Selon l'exposé des motifs, "le projet de décret (...) est proposé dans le cadre de la loi de réformes institutionnelles d'août 1980 modifiée par la loi d'août 1988 et à la suite de la loi de financement de janvier 89 et de la loi portant suppression et restructuration de certains organismes d'intérêt public du Le présent décret a pour but de créer en Wallonie un Institut scientifique et de service public qui sera principalement chargé par l'E.R.W. d'assurer la continuité des missions d'intérêt public confiées précédemment à l'I.N.I.E.X. dans le nouveau cadre institutionnel régional wallon".

Aux termes de l'article 61, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions :

"Les Communautés et les Régions succèdent, chacune en ce qui la concerne, aux biens, droits et obligations des organismes d'intérêt public dont les missions relèvent des compétences régionales et communautaires, selon les modalités fixées par la loi, dans le respect des principes énoncés à l'article 57 et au § 1er, alinéas 2 à 8, du présent article".

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 61, § 3, précité que, conformément à l'intention du législateur spécial, le transfert des biens, des droits, des obligations et des membres du personnel des organismes publics nationaux, devra être réglé par le truchement d'une loi modifiant la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public (1).

.../...

(1) Doc. parl., Chambre 635 (1988 - 1989) n° 18, p. 591 - Déclaration du Ministre des Réformes institutionnelles.

Cette loi modificative est celle mentionnée sans indication de date dans l'extrait de l'exposé des motifs reproduit ci-dessus. Cette absence d'indication est due à la circonstance que la procédure d'élaboration de la loi est toujours en cours. Le Conseil d'Etat, section de législation, a été saisi d'une demande d'avis sur un projet de loi "relatif à certains organismes publics ou d'utilité publique et autres services de l'Etat", le 10 octobre 1989, et a donné son avis le 22 novembre 1989. Le projet a été déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants de Belgique le 19 janvier 1990 (1). Il contient en son titre II "Dispositions relatives aux organismes publics à transférer aux Communautés, aux Régions et à la Commission communautaire commune", chapitre II "Suppression de certains organismes publics ou autres services de l'Etat", une section 3 "Institut national des industries extractives" dont l'article unique - l'article 16 du projet (précédemment l'article 14 de l'avant-projet) - dispose comme suit :

"§ 1er. L'Institut national des industries extractives est supprimé à la date fixée par le Roi.

Dès sa suppression, l'article 1er, dernier alinéa, de la loi du 28 décembre 1984 lui est applicable.

§ 2. Dans les limites fixées par la loi spéciale et par la loi spéciale de financement, le Roi règle par arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, après avis de l'Exécutif concerné, la dissolution de l'organisme visé au § 1er et notamment le transfert à la Région wallonne, des missions, des membres du personnel, des biens, droits et obligations de l'Institut.

L'article 2, § 3, de la loi du 28 décembre 1984 est applicable à ce personnel".

.../...

(1) Doc. parl., Chambre 1063 (1989-1990) n° 1.

Cet article n'a pas soulevé d'observation de la part du Conseil d'Etat, section de législation, dans son avis précité référencé L. 19.382/2.

Le projet de décret faisant l'objet du présent avis anticipe dans trois de ses dispositions essentielles sur les arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, par lesquels le Roi, après avoir pris l'avis de l'Exécutif régional wallon, réglera le transfert des missions, des membres du personnel, des biens, droits et obligations de l'Institut national des industries extractives à la Région wallonne, et apparaît, dans cette mesure, comme prématuré. Il s'agit des dispositions prévues par les articles 3, 1°, 6, § 1er, et 18 du projet, qui doivent, en tout état de cause, être omises eu égard à l'incertitude - relative - qui existe quant à la teneur des arrêtés précités.

En raison même du caractère essentiel que revêtent ces dispositions par rapport au but assigné au décret en projet, le Conseil d'Etat, section de législation, a estimé pouvoir s'abstenir d'examiner les autres dispositions dudit décret et de formuler les observations qu'elles appelleraient de sa part.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.